ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 62941

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur les dispositions reglementaires et plus particulierement la circulaire 90-117 du 25 mai 1990 concernant le mode de calcul pour l'octroi de bourses scolaires. Celles-ci prevoient que les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs, artisans et commercants, soumis au regime du benefice reel, compose du revenu determine par le bilan, auquel sont reintegrees les dotations aux amortissements. Ce mode de calcul semble pour le moins surprenant, les amortissements n'ayant aucunement la nature de revenus disponibles. D'autre part, il semble qu'une telle disposition prive de nombreuses familles de leurs droits aux bourses scolaires. En consequence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reviser cette circulaire et pour revenir a un mode de calcul plus approprie concernant l'octroi de bourses scolaires a ces professions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base a la reglementation des bourses nationales d'etudes du second degre n'obligent pas les autorites academiques a s'en tenir a la seule definition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordee aux familles les plus demunies pour les aider a assurer les frais de scolarite de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les deductions autorisees par la legislation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrees a la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, etre exclues des ressources totales prises en consideration pour l'attribution eventuelle d'une bourse. Toutefois, la necessite d'eviter une appreciation trop stricte des situations soumises a l'examen des services academiques a conduit a adresser aux autorites academiques, par note de service no 92-082 du 10 fevrier 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers resultats d'exploitation auxquels sont reintegrees les dotations aux amortissements. Cette procedure parait de nature a corriger, pour l'examen des aides a la scolarite, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le resultat imposable. Elle presente, en outre, l'avantage de pouvoir apprecier, de maniere significative, l'activite de l'exploitation dans le temps. Neanmoins, pour l'appreciation des revenus des familles, une etude est actuellement en cours pour la rentree 1993 et, par ailleurs, instruction a ete donnee aux autorites academiques pour qu'elles apportent toute la vigilance possible dans le traitement des dossiers des agriculteurs qui font l'objet d'un classement en « difficultes » des cette rentree.

Données clés

Auteur : Mme Hubert •lisabeth
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62941

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE62941

Rubrique : Bourses d'etudes
Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4774